

Rupture conventionnelle : dématérialisation de la demande d'homologation



© 2022 Les Echos Publishing

Employeur et salarié peuvent, d'un commun accord, mettre fin à un contrat de travail à durée indéterminée au moyen de la rupture conventionnelle individuelle. Pour ce faire, ils doivent signer une convention de rupture qui précise, en particulier, la date de fin du contrat de travail et l'indemnité versée au salarié. Ce document doit ensuite être adressé à la Dreets (ex-Direccte) pour homologation de la rupture conventionnelle.

Précision : la demande d'homologation doit être réalisée au moyen du formulaire Cerfa n° 14598*01. Ce formulaire incluant la convention de rupture.

Actuellement, la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle individuelle peut être effectuée par voie dématérialisée, par courrier postal ou bien être remise en main propre auprès de la Dreets.

À compter du 1^{er} avril 2022, le dépôt de cette demande devra obligatoirement être effectué, de façon dématérialisée, sur le téléservice dédié [« TéléRC »](#). Sauf si l'employeur ou le salarié informe la Dreets qu'il n'est pas en mesure d'utiliser le téléservice. Dans cette hypothèse seulement, la demande d'homologation pourra être effectuée par le dépôt du

formulaire de rupture auprès de la Dreets.

Important : cette formalité ne concerne pas la rupture conventionnelle conclue avec un salarié protégé. Dans cette situation, la validité de la rupture conventionnelle est subordonnée à l'autorisation de l'inspection du travail.

[Décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021, JO du 15](#)

© 2022 Les Echos Publishing